

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 22/08/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DASSAULT AVIATION

BP 32
74371 PRINGY Cedex
74370 Argonay

Références : [20250826_RAP_INSP_REACH_DASSAULT_ARGONAY_V3](#)
Code AIOT : 0006104551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement DASSAULT AVIATION implanté Avenue Marcel Dassault 74370 Argonay. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de cette visite est de vérifier le respect de la réglementation REACH concernant l'utilisation de substances soumises à autorisation (objet du présent rapport).

La visite s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles, car le bassin du Fier dans le quel se situe le site est en situation de vigilance sécheresse depuis le 16 juin 2025 et en situation d'alerte renforcée depuis le 20 août 2025 (objet d'un second rapport).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT AVIATION
- Avenue Marcel Dassault 74370 Argonay
- Code AIOT : 0006104551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine d'Argonay de la société DASSAULT AVIATION est spécialisée dans la conception, la fabrication et l'entretien des commandes de vol d'avions civils et militaires. Dassault est le seul

avionneur à réaliser ses propres commandes de vol.

Le site emploie environ 600 personnes.

Une extension de 5 000 m² du bâtiment B a été réalisée (bâtiment D). Elle permet d'abriter la chaîne nécessaire à la substitution de l'acide chromique.

L'arrêté préfectoral du 2 août 2013 qui régit l'ensemble des activités du site a été complété par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	REACH- Usage substance annexe XIV	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV	Sans objet
2	REACH- Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet
3	REACH- Notification article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	Sans objet
4	REACH- Conditions d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	Sans objet
5	Contrôle périodique des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 3.3.3 et 3.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît bien la réglementation REACH et a confirmé que la substitution sera effective avant l'échéance de la date d'expiration de l'autorisation pour les produits contenant du chrome hexavalent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH - Usage substance annexe XIV

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe XIV
Prescription contrôlée :
<u>Utilisation d'une substance listée à l'ANNEXE XIV du règlement n°1907/2006 REACH du 18/12/2006</u>
Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au

paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement

Constats :

L'exploitant utilise plusieurs produits contenant du chrome hexavalent (chrome VI).

Dans la réglementation REACH, les composés contenant du chrome hexavalent sont soumis à autorisation au titre de leurs propriétés cancérigènes et mutagènes et nécessitent de strictes précautions d'usage, afin de protéger les personnes exposées et l'environnement.

L'exploitant connaît bien la réglementation REACH et tient à jour un fichier de suivi « Tableau suivi Notification_Autorisation_ADCR ».

L'exploitant utilise 7 produits contenant du chrome hexavalent. Il a vérifié que pour chaque substance une décision d'autorisation existe et autorise l'utilisation jusqu'au 22 janvier 2026 pour les peintures et jusqu'en 2034 et 2035 pour les autres produits (colonne N du "Tableau suivi Notification_Autorisation_ADCR").

L'exploitant a vérifié que les usages qu'il fait de chaque substance correspondent à ceux de l'autorisation (colonne R du "Tableau suivi Notification_Autorisation_ADCR").

L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des 7 produits en question et a précisé les quantités stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : REACH - Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques, Substitution

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

Constat de l'inspection du 31/08/2021

En ce qui concerne la substitution pour les chaînes de traitement de surface :

- Une chaîne d'oxydation anodique sulfurique (OAS) et une chaîne d'oxydation anodique dure (OAD) vont être installées dans le nouveau bâtiment D afin de remplacer la chaîne d'oxydation anodique chrome (OAC). Cependant, compte tenu des délais d'homologation dans le domaine aéronautique, la chaîne d'OAC doit encore fonctionner un certain temps. Ce délai ne dépassera pas la date limite de l'autorisation accordée au CTAC Sub (21 septembre 2024).
- La chaîne de chromage dur sera supprimée avant le 21 septembre 2024 et le traitement sera sous-traité en utilisant un procédé autre.
- Le bain de bichromate de sodium de la chaîne de passivation cadmiage sera remplacé par

un bain de zinc nickel organique avant le 21 septembre 2024.

En ce qui concerne la substitution pour les peintures, la substitution est à l'étude, le délai étant fixé au 22 janvier 2026.

Rapport du 12/04/22 proposant l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mai 2022

Dans le cadre de la substitution des composés utilisant du chrome hexavalent, imposée par le règlement REACH, la société Dassault Aviation compte ajouter à l'existant un nouvel atelier de traitement de surface, dans un bâtiment récemment construit.

Ce bâtiment comportera une chaîne d'oxydation anodique (traitement OAS et OAD) destinée à remplacer une chaîne actuelle utilisant le chrome hexavalent (OAC), complétée par une chaîne d'usinage électrochimique (ECM).

L'exploitant demande que la chaîne OAS /OAD puisse fonctionner en même temps que la chaîne OAC jusqu'à la suppression de cette dernière en 2024. En effet, il devra réaliser progressivement la qualification des nouveaux procédés pour l'ensemble des pièces à traiter tout en réalisant une partie de la protection non encore qualifiée sur l'ancienne chaîne.

Constat de l'inspection du 26/08/2025

L'exploitant a précisé que la qualification de la chaîne OAS a été très longue (environ 2 ans), elle est désormais en service pour la production en série depuis juin 2025.

La chaîne OAD est encore en cours de qualification.

Encore 50 % de la production est réalisée en utilisant l'ancienne chaîne d'oxydation anodique chrome (OAC).

L'exploitant a confirmé que la substitution sera effective avant l'échéance de la date d'expiration de l'autorisation (repoussée à 2034 – 2035).

Concernant les peintures, la qualification est en cours pour des peintures sans chromates mais nécessite également de qualifier l'application manuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra notifier au préfet que son engagement à supprimer la chaîne OAC d'ici fin 2024 n'a pas été respecté et est repoussé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : REACH - Notification article 66

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66

Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66

Prescription contrôlée :

Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

Constat de l'inspection du 31/08/2021

En ce qui concerne les obligations résultant de l'article 66 du règlement REACH :

- Le sujet est traité au niveau central de la société Dassault Aviation qui a ouvert un compte REACH-IT. L'ECHA a accusé réception le 11 mars 2021.
- Dassault Aviation a vérifié la conformité avec les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les conditions opérationnelles (CO) précisées dans les fiches de données de sécurité et dans le rapport de sécurité chimique (CSR) joint à la demande d'autorisation.
- Dassault Aviation a réalisé les mesures d'exposition professionnelle et les mesures environnementales.
- Dassault Aviation a notifié les mesures à l'ECHA (les mesures environnementales ont été fournies au moyen du fichier proposé par CTAC Sub). L'ECHA a accusé réception le 25 août 2021.

Constat de l'inspection du 26/08/2025

L'exploitant réalise annuellement une notification à l'ECHA pour chacun des 7 produits utilisés contenant du chrome VI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : REACH- Conditions d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH

Prescription contrôlée :

Paragraphe 9, points d) et f) : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation

Constats :

Il a été vérifié par sondage que les conditions de la décision d'autorisation ont été respectées pour le trioxyde de chrome anhydre. Les émissions dans l'environnement sont susceptibles d'avoir lieu à la sortie de la cheminée de traitement de surface et dans les déchets (bains et contenants souillés).

Les déchets sont traités par un organisme agréé.

Les mesures des rejets atmosphériques sont effectuées tous les ans et l'exploitant modélise également la PEC (concentration prévisible dans l'environnement) dans son tableau de suivi "Synthèse données atmosphériques_modélisations". L'efficacité de la filtration n'a été mesurée qu'une fois en 2018 et s'élève à 64 % pour le conduit commun de l'atelier de traitement de surface. L'exploitant a précisé que la réalisation de la mesure d'efficacité n'est pas évidente et n'a pas été reproduite depuis car les résultats sont conformes.

Selon l'article 2.5 de la décision d'autorisation C(2025) 100 : "*Au plus tard le 20 janvier 2026, et par la suite dès que de nouvelles informations pertinentes sont disponibles, les titulaires de l'autorisation et leurs utilisateurs en aval réalisent et documentent des études visant à évaluer la faisabilité de la mise en œuvre des mesures suivantes : a) le remplacement des substances solides à base de Cr(VI) par des solutions liquides ou la mise en œuvre d'un système fermé ou automatique pour la dissolution des substances solides à base de Cr(VI) et tout remplissage (ou réapprovisionnement) ultérieur des bains avec des solutions liquides ; b) l'installation d'un système fermé ou automatique pour l'échantillonnage des bains, lorsqu'une exposition au Cr(VI) est prévue ; c) l'installation d'un système contrôlant en continu la LEV et déclenchant automatiquement une alarme en cas de dysfonctionnement de celle-ci, ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées et efficaces pour réduire l'exposition des travailleurs en cas de dysfonctionnement de la LEV ; et d) l'installation d'un*

« système de réduction des émissions atmosphériques sur les sites où un tel système n'est pas encore en place, même si le titulaire de l'autorisation ou l'utilisateur en aval prévoit de faibles émissions de Cr(VI). Les titulaires d'autorisation et leurs utilisateurs en aval agissent conformément aux résultats de ces études. »

L'exploitant a précisé que l'étude technico-économique visant à étudier le remplacement des produits solides par des produits liquides est en cours de réalisation. Toutefois, les produits liquides dilués nécessiteraient un stockage en plus grande quantité et pourrait faire dépasser le seuil SEVESO.

Le capotage des baignoires serait assez complexe à mettre en place sur la chaîne ancienne qui est vouée à disparaître. La ventilation comporte un système d'alarme optique en cas de dysfonctionnement. L'extraction d'air de la chaîne de traitement de surface dispose d'un traitement des gaz par un dévésiculateur qui est entretenu tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2013, article 3.3.3 et 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des rejets atmosphériques et respect des VLE

Prescription contrôlée :

3.3.3 - Les rejets atmosphériques des installations de traitement de surface devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Nature du rejet	Paramètres	Concentrations	Flux
Aspiration des baignoires de traitement de surface	Acidité exprimée en H ⁺ HF exprimé en F Cr total Cr VI CN Alcalins en OH ⁻ NO _x en NO ₂	0,5 mg/Nm ³ 2 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ 10 mg/Nm ³ 200 mg/Nm ³	

3.4.2 - Contrôles périodiques

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur seront installés sur l'ensemble des exutoires canalisant les rejets réglementés aux articles 3.3.1 à 3.3.5.

Des contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et les flux des substances réglementées aux articles 3.3.1 à 3.3.3. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées de la DREAL dès qu'ils seront en possession de l'exploitant

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022

Dans le tableau figurant à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 la partie relative aux valeurs limites applicables à l'aspiration des baignoires de sels fondus est abrogée.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les rapports de contrôle des rejets atmosphériques de 2023 et de 2024 qui sont conformes.

L'exploitant pourrait utilement réaliser un tableau de synthèse des résultats des mesures atmosphériques.

L'outil GIDAF pourrait être utilisé à terme pour transmettre les rapports de contrôle des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que selon son arrêté préfectoral, il doit transmettre les résultats des contrôles des rejets atmosphériques à l'inspecteur des installations classées dès qu'ils sont en sa possession.

Type de suites proposées : Sans suite